

NOTE COMMUNE N° 32/2005

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 31 et 32 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 relatives au rapprochement du régime des entreprises totalement exportatrices de celui des entreprises travaillant pour le marché local .

R E S U M E

Rapprochement du régime des entreprises totalement exportatrices de celui des entreprises travaillant pour le marché local

I. La loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a prévu :

- le relèvement du taux maximum des ventes de biens ou de services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices dans les secteurs industriel et de services et exerçant dans le cadre du code d'incitation aux investissements, **de 20% à 30%** de leur chiffre d'affaires à l'exportation, (*article 31*)
- l'imposition des intrants importés entrant dans la production des ventes des entreprises totalement exportatrices commercialisées localement aux droits de douane et aux impôts dus à l'importation à la date de leur mise à la consommation, (*article 32*)

- l'imposition des ventes de biens et de services à la TVA, au droit de consommation et à toutes les taxes dues sur le chiffre d'affaires en régime intérieur, (*article 32*)

II. Les dispositions de la loi de finances pour l'année 2005 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2005. En conséquence, les ventes de biens et de services réalisées à partir de cette date par les sociétés totalement exportatrices concernées ont lieu dans la limite de 30% de chiffre d'affaires à l'export et sont soumises au régime fiscal prévu par la loi de finances pour l'année 2005. (*Article 89*)

Dans le cadre du rapprochement entre le régime appliqué aux entreprises totalement exportatrices et celui des entreprises travaillant pour le marché local d'une part, et entre le traitement des ventes sur le marché local des entreprises totalement exportatrices et des ventes des entreprises exerçant sur le marché local d'autre part, les articles 31 et 32 de la loi de finances pour l'année 2005 ont prévu de nouvelles dispositions relatives aux ventes locales des entreprises totalement exportatrices.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions des articles 31 et 32 susvisés et de tracer le régime fiscal et douanier des opérations de vente de produits et des prestations de services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices.

I. RELEVEMENT DU TAUX MAXIMUM DES VENTES LOCALES DES ENTREPRISES TOTALEMENT EXPORTATRICES

L'article 31 de la loi de finances pour l'année 2005 a relevé le taux maximum des ventes de biens et de prestation de services localement par les sociétés totalement exportatrices régies par le code d'incitation aux investissements et exerçant dans les secteurs de l'industrie et de services **de 20% à 30%** et ce à l'instar des entreprises opérant dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Le taux de 30% est déterminé sur la base du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au cours de l'année précédente en tenant compte du prix de sortie de la marchandise de l'usine pour les entreprises industrielles et sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile précédente pour les entreprises exerçant dans le secteur des services.

Pour les entreprises totalement exportatrices nouvellement constituées et opérant dans le cadre du code d'incitation aux investissements le taux de 30% est déterminé dans tous les secteurs, sur la base de leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé à partir de leur entrée en production.

II. REGIME FISCAL ET DOUANIER DES VENTES LOCALES DES SOCIETES TOTALEMENT EXPORTATRICES

A/ EN MATIERE DE DROITS ET TAXES DUS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

1) Au niveau du chiffre d'affaires

Les ventes locales de services et produits réalisées par les sociétés totalement exportatrices dans les limites susvisées sont soumises aux droits et taxes dus conformément à la législation fiscale en vigueur en régime intérieur.

Dans ce cas, lesdites sociétés sont tenues de respecter les obligations fiscales suivantes :

- l'émission de factures pour toutes les opérations qu'elles réalisent sauf dans le cas d'existence de contrat faisant foi avec mention de la TVA, du droit de consommation et le cas échéant des taxes au profit des fonds de développement de la compétitivité au titre des ventes locales et ce selon les taux en vigueur,
- la souscription et le dépôt de la déclaration mensuelle des droits et taxes dus conformément à la législation en vigueur en régime intérieur,

Ceci étant, il est à préciser que la déclaration du chiffre d'affaires s'effectue uniquement en cas de vente de biens et de services sur le marché local.

2) Au niveau des intrants importés

Les produits importés entrant dans la production des ventes des entreprises totalement exportatrices sur le marché local sont soumis aux droits et taxes dus à l'importation y compris la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle et la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur agricole et de pêche et la TVA et ce à la date de leur mise à la consommation.

Les matières importées entrant dans la fabrication des produits commercialisés localement bénéficient des avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur ainsi que par les conventions conclues entre la Tunisie et d'autres pays et ce sous réserve des conditions d'octroi de ces avantages.

Compte tenu de ce qui précède les sociétés totalement exportatrices bénéficient du droit à la déduction:

- de la TVA due sur les produits importés utilisés dans la production desdites ventes,
- du droit de consommation au titre des produits soumis audit droit et entrant intégralement dans la production des produits commercialisés localement.

B/ LE REGIME DOUANIER

L'entreprise totalement exportatrice qui projette de commercialiser une partie de sa production sur le marché local dans la limite de la quote-part qu'elle est autorisée à écouler sur le marché local et estimée à un taux maximum de 30% de son chiffre d'affaires à l'exportation réalisé durant l'année civile écoulée, dépose les deux déclarations douanières suivantes :

- une déclaration douanière du type VA régime douanier 899 ou régime douanier 891 selon l'activité de l'entreprise (industrielle ou agricole) constituant un titre de transfert de son produit à l'entreprise commerciale qui acquiert ce produit. Elle est aussi adoptée éventuellement pour accomplir les procédures de commerce extérieur et de change et pour le recouvrement de l'avance au titre de l'impôt sur les revenus et sur les bénéfices provenant desdites ventes (2,5%), pour les entreprises industrielles exerçant dans le cadre du régime douanier 899.
- une deuxième déclaration douanière du type « C » régime douanier 417 adoptée pour le paiement des droits et taxes dus à l'importation des produits entrant dans leur production commercialisés localement ou du type « CF » régime douanier 427 pour les produits agricoles et les produits de la pêche avec l'exemption de la présentation du document de commerce extérieur et de change et ce par l'insertion du code 093 dans la case 43 de ladite déclaration douanière tant qu'elle ne comporte pas des intrants importés (tel que l'emballage....) en effet dans ce cas il y a lieu de déposer la déclaration douanière du type « C » régime douanier 417 susvisé.

Il y a lieu de faire accompagner la déclaration douanière du type « C » régime douanier 417 par une fiche technique visée par les services compétents du ministère de tutelle du secteur faisant apparaître avec précision le type du produit et des intrants utilisés pour sa production.

- le dépôt d'une déclaration douanière du type « CF » en conformité avec le régime privilégié accordé aux intrants au cas où ces intrants bénéficient des avantages fiscaux repris par la législation en vigueur ou par les conventions conclues entre la Tunisie et d'autres pays.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour l'année 2005, les dispositions des articles 31 et 32 de ladite loi s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2005. En conséquence, les ventes de biens et de services réalisées à partir de cette date par les sociétés totalement exportatrices concernées ont lieu dans la limite de 30% du chiffre d'affaires à l'export et sont soumises au régime fiscal prévu par la loi de finances pour l'année 2005.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: Emna Gharbi